

Recueil des Actes du Département

Commission Permanente du jeudi 20 juin 2024

Sommaire

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

COMMISSION PERMANENTE DU 20/06/2024

Jeunesse et Sports

Relais de la Flamme - Mise en place véhicule promotionnel 1545

COMMISSION PERMANENTE

RELAIS DE LA FLAMME - MISE EN PLACE VEHICULE PROMOTIONNEL -

-Adoptée le 20 juin 2024-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la mise en œuvre d'une opération promotionnelle en collaboration avec la société Daimler Buses France dans le cadre du passage du Relais de la Flamme en Meuse,

Après en avoir délibéré,

- Autorise la mise en œuvre de cette opération promotionnelle à engager avec la société Daimler Buses France dans le cadre du passage du Relais de la Flamme en Meuse :
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer le projet de convention, ci-annexé.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

DAIMLER TRUCK

Daimler Buses

Daimler Buses France SASU

Une entreprise du groupe Daimler Truck AG

CONVENTION DE SPONSORING

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société **Daimler Buses France**, société par actions simplifiée à associé unique, au capital de 14 640 000 euros, dont le siège social est situé au 2-6, rue du Vignolle, zone industrielle, à Sarcelles (95200), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Pontoise, sous le numéro B 662 018 068, représentée par Monsieur Henri Paccalin, en qualité de Président et par Monsieur Emmanuel Gambiez, en qualité de Directeur Administratif et Financier, dûment habilités aux fins des présentes ;

Ci-après « **Daimler Buses France** »,
D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Meuse**, collectivité départementale, dont le siège est situé Place Pierre François GOSSIN 55000 BAR-LE-DUC, enregistré sous le Numéro SIRET/SIREN 22550001600152, représentée par Monsieur Jérôme DUMONT en qualité de Président du Conseil départemental de la Meuse, dûment habilité aux fins des présentes ;

Ci-après le « **PARTENAIRE** »,
D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées individuellement la « **Partie** » ou collectivement les « **Parties** ».

IL A PRÉALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Daimler Buses France, filiale du groupe Daimler Truck, construit et commercialise les autobus, autocars, minibus et minicars des marques Mercedes-Benz et Setra. A ces produits sont associés les services de la marque OMNIplus, la marque BusStore étant dédiée aux véhicules d'occasion.

Le Partenaire est Le Département de la Meuse, une collectivité territoriale de la région Grand Est. Elle exerce ses compétences conformément aux lois successives de décentralisation. L'Assemblée départementale, Présidée par Jérôme Dumont, règle par ses délibérations les affaires du Département dans les domaines de compétences que la loi lui attribue.

Daimler Buses France entend soutenir le Partenaire à l'occasion d'un projet organisé par ce dernier.

Les Parties se sont rapprochées afin de fixer, dans le cadre de la présente Convention, les conditions et modalités de leur collaboration à ce projet.

LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

1.1. La présente convention (ci-après la « Convention ») a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles Daimler Buses France et le Partenaire ont décidé de collaborer à l'occasion du projet suivant (ci-après le « Projet ») :

L'opération s'inscrit dans le cadre du plan d'animation départemental porté par le Département de la Meuse à l'occasion du passage du Relais de la Flamme, dont les conditions de mises en œuvre opérationnelles sont définies et règlementées par le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, en lien avec les services de la Préfecture de la Meuse.

Le Département de la Meuse, en qualité de Département-étape du Relais de la Flamme accueillera le dispositif le samedi 29 juin 2024 de 8h30 à 19h30, sur les sept destinations prévues à savoir :

- Pour le convoi dit « engagement » : Commercy, Bar-le-Duc et Verdun ;
- Pour le convoi dit « agile » : Gondrecourt-le-Château, Lac de Madine, Mémorial de Verdun – Champ de Bataille et Montmédy.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'exploitation du véhicule eCitaro mis à disposition temporairement à titre gratuit par le Groupe Daimler Buses France au titre d'une démarche promotionnelle à conduire en amont du passage du Relais de la Flamme en Meuse, le jour de l'opération, le samedi 29 juin 2024 voire ponctuellement durant la période des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.

1.2. Le Projet se tiendra le :

- **Samedi 22 Juin 2024 au Lac de Madine** afin d'assurer la promotion de l'événement auprès du public ;
- **Mercredi 26 juin 2024** pour une présence sur la ville de Commercy le matin et Verdun l'après-midi afin d'informer le grand public de l'approche imminente de l'évènement ;
- **Samedi 29 juin 2024** aux abords de l'Hôtel du Département à **Bar-le-Duc** en amont du passage du Relais de la Flamme prévu par les organisateurs à **12h57** puis sur le secteur Pré l'Evêque – départ du parcours du Relais de la Flamme sur **Verdun** à partir de **16h00**.

Sur ces trois dates identifiées par le Département de la Meuse en lien avec les territoires partenaires de l'opération « Relais de la Flamme », la société Daimler Buses France mobilisera un conducteur qualifié afin d'assurer le déplacement du véhicule sur les destinations précitées.

1.3. Les Parties conviennent que les Conditions Générales d'Achat de Daimler Buses France (Annexe 4) s'appliquent à leur relation, le cas échéant.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DES PARTIES

2.1. Obligations du Partenaire

- 2.1.1. Le Partenaire assure seul et à ses risques et périls les conséquences de son activité et de ses prestations. Il mettra tout le soin d'un professionnel dans l'organisation du Projet.
- 2.1.2. Le Partenaire s'engage envers Daimler Buses France aux obligations définies entre les Parties dans l'Annexe 1.
- 2.1.3. Le Partenaire s'engage à mettre en valeur les marques de Daimler Buses France (ci-après les « Marques ») ainsi que les autres signes distinctifs indiqués dans l'Annexe 1.
- 2.1.4. L'utilisation des Marques, ainsi que toutes les actions et mesures de publicité et de communication effectuées par le Partenaire sera soumise à l'accord écrit préalable de Daimler Buses France. Toute demande d'accord devra être accompagnée de la représentation visuelle des Marques (BAT, épreuves, photos, brochures, flyers, etc.) et devra être adressée par courriel à Daimler Buses France.
- 2.1.5. Le Partenaire s'engage à mettre en valeur et à exposer de manière visible les documents et matériels publicitaires sur le lieu où les actions du Projet seront mises en place.
- 2.1.6. En cas de contacts avec la presse, d'interviews, de communiqués, le Partenaire s'engage à citer de façon valorisante la collaboration des Marques sous une forme établie en concertation avec Daimler Buses France.
- 2.1.7. Le Partenaire établira des rapports réguliers qui rendront compte de l'état d'avancé de ses prestations.
- 2.1.8. Une preuve de la réalisation des contreparties citées ci-dessus devra être adressée à Daimler Buses France consistant en l'envoi de photographies permettant d'attester d'une part, du nombre de personnes présentes lors de l'exécution du Projet et d'autre part, de la disposition des Marques sur les éléments mentionnés ci-dessus.

Ces preuves devront être envoyées par courriel à Daimler Buses France au plus tard 15 jours après la date de début du Projet.
- 2.1.9. Le Partenaire s'engage à respecter l'ensemble de la réglementation applicable notamment celle en matière sociale, environnementale et publicitaire. Il devra également recueillir l'ensemble des autorisations nécessaires à l'exécution de ses prestations dans le cadre du Projet.

2.2. Obligations de Daimler Buses France

- 2.2.1. En contrepartie de l'exécution des obligations du Partenaire par celui-ci, Daimler Buses France s'engage aux obligations définies dans l'Annexe 2.

2.3. Exclusivité et principe de bonne conduite

- 2.3.1. Lors de la sélection de partenaires de coopération ou de sponsors supplémentaires, le Partenaire s'engage à accorder une attention particulière à Daimler Buses France et à s'abstenir de sélectionner des partenaires de coopération ou sponsors actifs dans l'industrie automobile ou dont les produits ne correspondent pas à la réputation et au prestige de Daimler Buses France.
- 2.3.2. Les Parties contractantes conviennent de coopérer dans un esprit de respect mutuel, de bonne conduite et de loyauté. Le Partenaire et Daimler Buses France s'engagent à agir dans le respect des intérêts légitimes de chacun, notamment leur réputation et leur prestige, et, en particulier, à ne pas prononcer de commentaires négatifs sur les performances de chacun en public. Ces obligations resteront en vigueur après l'échéance de la présente Convention.

ARTICLE 3 – DUREE

La Convention entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera valable jusqu'à la fin du Projet. Les Parties s'engagent à l'exécution complète des obligations accessoires et/ou post-contractuelles qui leur incombent, indépendamment de la durée de la Convention.

ARTICLE 4 – ASSURANCES

Le Partenaire s'engage à prendre en charge tous les frais d'assurances liés au Projet. Dans le cadre de la Convention, et à la demande de Daimler Buses France, le Partenaire devra fournir l'ensemble des attestations d'assurance nécessaires.

ARTICLE 5 – CLAUSE COMPLIANCE

Daimler Buses France tient à souligner que le présent accord ne doit pas être considéré comme un instrument pour influencer le Partenaire dans une décision d'achat de quelque manière que ce soit. En particulier, Daimler Buses France ne s'attend pas à un traitement préférentiel par rapport à ses produits.

Le Partenaire s'engage à dénoncer et à s'interdire de toute pratique qui pourrait conduire à une responsabilité pénale pour délit de fraude, de détournement de fonds, à la violation du droit de la concurrence et/ou du droit des entreprises en difficultés, l'attribution d'avantages indus ou de corruption de la part de ses employés ou de tiers.

En cas de non-respect de cette clause, Daimler Buses France pourra résilier de plein droit et sans mise en demeure préalable, l'ensemble des accords avec le Partenaire, sans qu'aucune indemnité ne soit due à ce titre. Nonobstant ce qui précède, le Partenaire s'engage à respecter la législation en vigueur à l'exécution de la Convention.

ARTICLE 6 – CLAUSES DIVERSES

6.1. Communication

Chaque Partie contractante désignera au moins un collaborateur/interlocuteur privilégié pour faciliter tout échange et communication concernant les obligations stipulées dans la présente Convention et chargé de coordonner toutes les activités liées à celle-ci. Les coordonnées des collaborateurs indiqués par chacune des Parties figurent à l'Annexe 3.

6.2. Confidentialité

Les Parties s'engagent à assurer la confidentialité des informations liées à la présente convention et s'interdisent de communiquer à quiconque, directement ou indirectement tout ou partie des informations de toute nature, notamment de nature commerciale, financière et technique, échangées entre elles dans le cadre de la Convention et à prendre toutes mesures nécessaires auprès de leurs collaborateurs, sous-traitants, agents et préposés missionnés par elles, pour assurer le respect de la cette obligation. La présente obligation reste en vigueur après l'échéance ou résiliation de la présente Convention.

6.2. Intégralité – Modification

La Convention et ses annexes constituent l'intégralité de l'accord convenu entre les Parties, relatif à son objet et se substitue à toute autre stipulation ou accord antérieur, écrit ou verbal portant sur le même objet. Aucune modification de la Convention ne pourra se faire sans un instrument écrit signé par les Parties, y compris en cas de renonciation.

6.3. Intuitu personae – Transfert

La Convention est conclue intuitu personae et ne pourra faire l'objet d'un transfert à un tiers sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie, y compris en cas de sous-traitance de quelconque obligation prévue dans la convention.

6.4. Non-renonciation

Le fait pour une Partie de ne pas revendiquer, à quel que moment que ce soit, l'application d'une disposition quelconque de la Convention ou d'en tolérer l'inexécution de façon temporaire ou permanente, ne pourra en aucun cas être interprété comme une renonciation expresse ou tacite par cette Partie à exercer les droits qu'elle détient au titre de la Convention.

6.5. Autonomie des clauses

Dans le cas où l'une des clauses de la Convention est réputée non écrite ou déclarée nulle, la validité de l'ensemble contractuel n'en sera pas affectée. En cas de besoin, les Parties s'efforceront de bonne foi d'en adapter les conditions d'exécution.

6.6. Clause de résiliation pour faute

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties de l'une quelconque des obligations contractuelles, la Convention pourra être résiliée de plein droit et sans indemnité à ce titre. La résiliation prendra effet à l'issue d'un délai de huit (8) jours à compter de l'envoi d'une mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restant infructueuse.

En cas de manquement grave à l'une des obligations contractuelles, et notamment en cas de non-exécution dans les délais prévus, la Convention pourra être résiliée avec effet immédiat de plein droit, sans préavis et sans indemnité.

Dans le cas où le Projet, viendrait à être annulé ou modifié par le Partenaire en raison d'une circonstance qui lui est imputable, Daimler Buses France pourra résilier la Convention pour manquement grave. Daimler Buses France sera en droit de réclamer au Prestataire le remboursement d'une partie ou de la totalité des frais engagés dans le cadre de sa participation au Projet, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

6.7. Force majeure

La Partie qui, en exécutant ses obligations avec la diligence voulue, se heurte à un obstacle hors du contrôle qu'elle peut raisonnablement exercer, n'encourt pas de responsabilité. Les obligations de la ou des Parties qui seront affectées par un tel obstacle seront suspendues pendant la durée de l'événement de force majeure.

La Partie qui entend se prévaloir d'une cause d'exonération, en informera dès sa survenance l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception dans les plus brefs délais. Elle l'informerait également de la cessation de ladite cause.

Si l'événement de force majeure ou ses conséquences se prolongent pendant une durée supérieure à trois (3) mois, la Convention pourra être résiliée sans délai et de plein droit par lettre recommandée à l'initiative de la Partie la plus diligente.

ARTICLE 7 – DROIT DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La présente Convention ne transfère aucun droit de propriété intellectuelle au Partenaire. Toute autorisation écrite de Daimler Buses France à ce sujet est consentie uniquement pour la durée de la Convention.

ARTICLE 8 – LOI APPLICABLE - COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

La Convention est régie par le droit français.

En cas de litiges entre les Parties contractantes quant à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la Convention, celles-ci s'efforceront de trouver une solution amiable à leur conflit. Cette tentative aura une durée maximale de 30 jours calendaires, sans qu'elle puisse faire obstacle à la saisine d'une juridiction d'urgence.

De convention expresse, seul le Tribunal de Commerce de Pontoise sera compétent pour connaître de toute demande relative à un litige ou une contestation née ou en lien avec les présentes, nonobstant pluralité de défendeurs.

ARTICLE 9 – LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Obligations du Partenaire
Annexe 2 : Obligations de Daimler Buses France
Annexe 3 : Communication entre les Parties
Annexe 4 : Conditions Générales d'Achat

La Convention comprend le présent accord et ses Annexes. Néanmoins, en cas de contradiction entre le présent accord et les Annexes, les stipulations du présent accord prévaudront sur ces dernières.

Fait en deux exemplaires. Fait à Sarcelles, le

Pour Daimler Buses France

Pour le PARTENAIRE

Henri Paccalin
Président

Jérôme Dumont
Président du Conseil départemental

Emmanuel Gambiez
Directeur Administratif et Financier

ANNEXE 1 – OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

1. Daimler Buses France aura le droit de se décrire comme « Sponsor Officiel » à toutes fins publicitaires. Le Partenaire n'accordera pas ce titre ou tout autre titre similaire à des tiers tant que le présent Contrat reste en vigueur.
2. Le Partenaire accordera à Daimler Buses France le droit d'utiliser le nom du Partenaire, le nom du Projet et les logos et signes distinctifs respectifs à toutes fins liées à ce partenariat.
3. La hiérarchie des sponsors doit être matérialisée dans l'utilisation des logos ainsi que d'autres signes distinctifs liés aux Marques et à Daimler Buses France, qui devront être mis en évidence ; à l'exception des opérations conduites le samedi 29 juin 2024, soit le jour-même du Relais de la Flamme où seul le Département de la Meuse, pourra afficher son logo (aucune autre marque que celles des partenaires officiels du Relais de la Flamme ne pourra être affichée).
4. Le Partenaire s'engage à reproduire le logo ainsi que les autres signes distinctifs liés aux Marques et à Daimler Buses France, toujours de manière visible et lisible, dans le respect de la charte graphique ou toute autre consigne indiquée par Daimler Buses France.
5. Après rapprochement et approbation de Daimler Buses France conformément à la clause 2.1.4 de la Convention, Daimler Buses France accordera au Partenaire un droit non exclusif d'utiliser le matériel publicitaire et les logos fournis par Daimler Buses France, limité dans le temps pour la durée de la présente Convention et aux conditions prévues dans les présentes dispositions.
6. Le Partenaire fournira à Daimler Buses France les services découlant de ses droits, tels que décrits en détail dans les dispositions de la Convention et de la présente Annexe, notamment ses photographies, ses apparitions dans des vidéos, au cinéma, à la radio et à la télévision, sa voix et sa signature.
7. Les articles 9 et suivants de la présente Annexe 1 contiennent une liste non-exhaustive de possibilités sous forme abrégée. Les Parties devront indiquer les options choisies pour le Projet et devront s'abstenir de cocher celles qui ne s'appliqueront pas.
8. Les Parties contractantes détermineront d'un commun accord tout détail nécessaire à l'exécution de la Convention, notamment les obligations prévues dans la présente Annexe (lieu, date, durée, nombre, emplacement précis, types, quantités, tailles, modalités, etc.).
9. Le Partenaire s'engage à mettre en valeur les Marques suivantes :
 - Daimler Truck
 - Daimler Buses
 - Mercedes-Benz
 - Setra
 - OMNIplus
 - BusStore

10. Le logo des Marques figurera sur tous les supports de communication et de publicité liés au Projet, qu'il soit digital ou en papier, y compris mais sans s'y limiter :

- Annonces à l'avance
 - Affiches/panneaux
 - Flyers
 - Brochures
 - Invitations
 - Billets d'entrée
 - Programmes
 - Dossiers de presse
 - Drapeaux, bannières, banderoles
 - Panneaux lumineux
 - Produits de merchandising
 - Autres :
-
-

11. Les publicités concernant les Marques devront être incluses notamment dans les supports suivants :

- Programmes
 - Catalogues
 - Documentation événementielle
 - Calendriers d'événements
 - Autres :
-
-

12. Daimler Buses France bénéficiera des droits suivants en matière de relations publiques / communications :

- Participation active aux conférences de presse
 - Organisation de propres conférences de presse
 - Mention du nom dans les communiqués de presse
 - Inclusion de ses propres communiqués de presse dans les dossiers de presse
 - Mise à disposition de dossiers de presse Daimler Buses France
 - Allocution de bienvenue lors de la cérémonie d'ouverture du Projet
 - Message de bienvenue dans le programme
 - Inclusion dans les programmes télévisés
 - Inclusion dans les programmes de radio
 - Autres :
-
-

13. Daimler Buses France aura les options suivantes de participation à l'organisation du Projet :

- Murs d'informations
- Expositions
- Stands de foire
- Projection des photos
- Projection des vidéos
- Exposition d'un véhicule
- Essai/Utilisation des produits
- Conception de l'espace VIP
- Événement social exclusif dans le cadre du programme d'événements
- Événement social exclusif dans les locaux de Daimler Buses France ou d'un tiers indiqué par Daimler Buses France
- Autres :

14. Les services suivants seront fournis à Daimler Buses France pour ses employés, agents ou préposés, et/ou ses clients:

- Quotas de billets d'entrée
- Permis de stationnement
- Accès à l'espace VIP
- Option d'une réception aux clients de Daimler Buses France en lien avec le Projet
- Visites exclusives
- Autres :

15. Le Partenaire, ou tout autre organisateur du Projet désigné par celui-ci, devra fournir le matériel suivant :

- Catalogues
- Affiches/panneaux
- Flyers
- Brochures
- Documentation événementielle
- Invitations
- Programmes
- Drapeaux, bannières, banderoles
- Panneaux lumineux
- Produits de merchandising
- Autres :

Daimler Buses France SASU

Une entreprise du groupe Daimler Truck AG

16. Daimler Buses France ne pourra, en aucun cas, imposer l'apposition de son logo et/ou la mention de ses marques aux côtés des visuels, logos et tout autre support de communication déployés par Paris 2024 dans le cadre du Relais de la Flamme et ce dans le respect des droits réservés aux parrains (Groupe Coca Cola, Banque Populaire – Caisse d'Epargne) et autres partenaires de l'opération portée par le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques.

Projet

ANNEXE 2 – OBLIGATIONS DE DAIMLER BUSES FRANCE

En contrepartie, Daimler Buses France s'engage envers le Partenaire à respecter les obligations suivantes :

1. Paiement d'une somme d'argent

1.1. Dans le cas où un paiement d'une somme d'argent est convenu entre les Parties à titre de participation aux frais découlant du Projet, Daimler Buses France effectuera une demande d'achat (commande) auprès du Partenaire.

1.2. Le Partenaire devra transmettre à Daimler Buses France les copies de tous les documents justificatifs concernant les dépenses (par ex. factures de tiers mandatés par le Partenaire et liées à l'activité marketing) dans les plus brefs délais, à défaut de quoi, Daimler Buses France pourra refuser d'effectuer le paiement de la somme précitée.

1.3. Le partage des coûts comprendra :

- Le convoyage des véhicules pour les trajets aller et / ou retour
 - Les frais concernant les repas des personnes liées au Projet
 - Les frais hôteliers du chauffeur du bus
 - Des billets d'entrée
 - Autres :
-
-

1.4. De plus, le paiement par Daimler Buses France sera effectué à condition et dans la mesure où Daimler Buses France reçoit du Partenaire une facture complète, détaillée et compréhensible concernant l'activité de marketing réalisée par le Partenaire ou les copies des factures concernant l'activité de marketing ou autres activités liées, réalisées par des tiers mandatés par le Partenaire, le cas échéant, ainsi que la documentation pertinente aux actions exécutées, notamment les actions de marketing.

1.5. Tous les paiements par Daimler Buses France au Partenaire seront effectués uniquement par virement bancaire vers un compte bancaire du Partenaire (confirmé par écrit par la banque concernée) dans le pays du siège social du Partenaire.

2. Avantages non pécuniaires

2.1. Dans le cas où un avantage non pécuniaire fourni par Daimler Buses France est convenu entre les Parties à titre de participation aux frais découlant du Projet, Daimler Buses France pourra mettre un ou plusieurs véhicules à disposition du Partenaire.

a) Daimler Buses France mettra à disposition du Partenaire 1 véhicule(s) pendant la durée de la Convention et prioritairement sur les dates et les lieux précisés à l'article 1.2, y compris les frais de véhicule (par ex. préparation, convoyage, carburant, péage, etc.).

b) Les dispositions suivantes s'appliquent à la mise à disposition de véhicules:

- (i) Les Parties conviennent du modèle et du type de chaque véhicule en fonction de l'objectif et de l'usage pour lequel il est destiné. La décision finale appartient à Daimler Buses France. Les Parties conviennent que les véhicules seront utilisés pour divulguer leur partenariat.
 - (ii) Même lorsqu'ils ne sont pas utilisés, les véhicules doivent être présentés et positionnés de manière à obtenir la publicité souhaitée par Daimler Buses France.
 - (iii) Mise à disposition et livraison par Daimler Buses France d'une bâche en tissus pour le Projet, pour recouvrir le véhicule, pour un usage uniquement en intérieur.
 - (iv) Le Partenaire est tenu de restituer à Daimler Buses France la bâche en tissus à la fin du Projet.
 - (v) Mise à disposition par Daimler Buses France d'une série de photographies des principales étapes de fabrication.
 - (vi) Daimler Buses France est chargé d'avoir un collaborateur sur place pour la présentation du véhicule susmentionné aux participants du Projet.
- c) Daimler Buses France prendra en charge le convoyage (aller-retour) pour que le Véhicule parvienne aux différents lieux du Projet définis à l'article 1.2.
Le Véhicule sera mis à disposition du Partenaire ou du convoyeur mandaté par ce dernier au site de Daimler Buses France à Ligny-en-Barrois.

2.2. Conditions d'utilisation du véhicule

Lorsque des véhicules sont fournis, les Parties devront conclure un contrat de prêt précisant les conditions d'utilisation de chaque véhicule mis à disposition.

2.3. Restitution des véhicules

Le Partenaire s'engage à restituer tous les véhicules à Daimler Buses France à l'expiration ou à la résiliation de la Convention ou pour tout autre raison dès Daimler Buses France l'aura sollicité. Aucun droit de rétention n'est prévu pour lesdits véhicules.

Le Partenaire s'engage à respecter toutes les consignes fournis par Daimler Buses France, ainsi que les conditions d'utilisation indiquées des véhicules mis à disposition. Daimler Buses France ne versera au Partenaire aucune somme en argent par quelconque moyen au titre de collaboration avec le Projet.

ANNEXE 3 – COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Tout échange concernant le présent accord entre Daimler Buses France et le Partenaire devra se faire par l'intermédiaire des personnes suivants :

- Daimler Buses France :

Isabelle Fontaine

Responsable Communication et Marketing France
Daimler Buses France SASU
2 à 6 rue du Vignolle
Z.I. – CS 90134
95842 Sarcelles Cedex, France

Tel : +33 1 39 92 78 14
Fax : +33 1 39 92 77 64
Mobile : +33 6 63 21 56 58
Mailto : isabelle.fontaine@daimlertruck.com

- Partenaire : Département de la Meuse

Yannick STCHERBININE
Directeur de Cabinet du Président du Conseil départemental
Département de la Meuse
Place Pierre-François GOSSIN
BP 50514
55012 Bar-le-Duc Cedex, France

Tel : +33 3.29.45.77.03
Mobile : +33 6 07 37 63 00
Mailto : yannick.stcherbinine@meuse.fr

Directeur de la Publication et responsable de la Rédaction :

M. Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental

Imprimeur : Imprimerie départementale
Place Pierre-François GOSSIN
BP 514
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Editeur : Département de la Meuse
Hôtel du Département
Place Pierre-François GOSSIN
BP 514
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Date de parution : 21/06/2024

Date de dépôt légal : 21/06/2024

ISSN : 2494-1972